



6.1.3

DGS/PM

ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2025 _ n° 315/25 **REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DE LA COQUILLE**

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2025

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L2213-1,

VU la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de la responsable de l'antenne du Vaucluse du CNFPT relative à la neutralisation de places de stationnement rue de la Coquille, dans le cadre d'une livraison de mobilier extérieur dans le parc Gentilly, devant leur local,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le stationnement du poids-lourd, il y a lieu d'interdire le stationnement sur toutes les places situées à droite de l'entrée du parc Gentilly, rue de la Coquille,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement de tout véhicule est interdit sur toutes les places situées à droite de l'entrée du parc Gentilly, rue de la Coquille du **LUNDI 17 NOVEMBRE 2025 à 16H30 au 18 NOVEMBRE 2025 à 12H00**.

Cet emplacement est réservé au stationnement du véhicule poids-lourd en charge de la livraison du mobilier.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 3 novembre 2025

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le **7/11/2025**

Pour le Maire et par délégation

Le CDS, responsable adjoint de la police municipale

Eric DI BIAGI

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr